

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n<sup>o</sup> 1096)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1558 à 1579

présentés par  
M. Eckert  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2242-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à la négociation sur les salaires effectifs, le chef d'entreprise transmet aux sections syndicales d'organisations représentatives toutes les informations relatives aux rémunérations contenues dans le dernier rapport prévu à l'article L. 225-102 du code de commerce et la dernière délibération sur les rémunérations prise au titre de l'article L. 225-98 du code commerce. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement dispose que les sections syndicales d'organisations représentatives, comme le comité d'entreprise bénéficient, d'une information identique à celle délivrée aux actionnaires au titre de l'article 225-102-1 du code de commerce.

Pour les sections syndicales, eu égard à leur participation à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires cette exigence va de soi. Cette obligation d'information permet que soit enfin posée, en toute transparence, la question du partage équitable de la richesse créée par l'entreprise.

Quant au comité d'entreprise, il est logique que dans le cadre de l'information annuelle due par le chef d'entreprise au titre de l'article L. 432-4 du même code, il bénéficie de l'information donnée aux sections syndicales.

---

La détention de cette information lui offre la faculté, le cas échéant, d'user des nouveaux pouvoirs que lui reconnaît l'article L. 432-6-1 du code du travail prévu par la loi « Nouvelles régulations économiques ». Ainsi, il pourra, en cas de rémunération d'un mandataire social injustifiée ou injustifiable, requérir l'inscription d'un projet de résolution relative aux rémunérations pratiquées dans l'entreprise à l'ordre du jour d'une assemblée des actionnaires ou, en cas d'inertie, demander en justice la convocation de cette dernière.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> de M. Eckert  
Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies  
Adt n<sup>o</sup> de M. Cahuzac  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Touraine  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dussopt  
Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico  
Adt n<sup>o</sup> de M. Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gille  
Adt n<sup>o</sup> de M. Brottes  
Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez  
Adt n<sup>o</sup> de M. Issindou  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Fioraso  
Adt n<sup>o</sup> de M. Bapt  
Adt n<sup>o</sup> de M. Balligand  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Pinville  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Langlade  
Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Oget  
Adt n<sup>o</sup> de M. Féron